



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
2 janvier 2020
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur les armes à feu

Vienne, 17 et 18 mars 2020

Ordre du jour provisoire annoté

Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la réunion ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Capacité du Protocole relatif aux armes à feu et de la législation nationale à faire face aux menaces nouvelles et émergentes liées à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.
3. Stratégies d'enquête et de poursuite dans la lutte contre le trafic d'armes à feu et les formes connexes de criminalité aux niveaux national et international.
4. Autres questions.
5. Adoption du rapport.

Annotations

1. Questions d'organisation

a) Ouverture de la réunion

La réunion du Groupe de travail sur les armes à feu s'ouvrira le mardi 17 mars 2020 à 10 heures.

b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Dans sa résolution 5/4, intitulée « Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions », la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention et au paragraphe 2 de l'article 2 de son Règlement intérieur, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu qui serait présidé par un membre de son Bureau et chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (21 février 2020).



Dans cette même résolution, la Conférence a également décidé que le Groupe de travail devait remplir les fonctions suivantes : a) faciliter l'application du Protocole relatif aux armes à feu par l'échange de données d'expérience et de pratiques entre experts et praticiens du domaine ; b) lui faire des recommandations sur les mesures que les États parties pourraient prendre pour mieux appliquer les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu ; c) l'aider à donner des orientations à son secrétariat en ce qui concerne les activités de ce dernier et l'élaboration d'outils d'assistance technique ayant trait à l'application du Protocole relatif aux armes à feu ; et d) lui faire des recommandations sur les moyens qui permettraient au groupe de travail de mieux coordonner son action avec celle des différents organismes internationaux qui luttent contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, s'agissant d'appuyer et de promouvoir l'application du Protocole relatif aux armes à feu.

Dans sa résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence a notamment décidé que le Groupe de travail sur les armes à feu constituerait un élément permanent de la Conférence des Parties, lui communiquant ses rapports et recommandations, et l'a encouragé à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu.

En outre, dans sa résolution 9/2, la Conférence a prié le Secrétariat d'informer le Groupe de travail sur les armes à feu : a) des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider la Conférence à promouvoir et à appuyer l'application du Protocole relatif aux armes à feu ; b) de la coordination avec les autres organisations internationales et régionales compétentes ; c) des meilleures pratiques dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités ; et d) des stratégies de sensibilisation visant à prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ; elle l'a également prié de continuer d'aider le Groupe de travail dans l'exercice de ses fonctions.

Le Bureau élargi de la Conférence des Parties a fixé les dates de la septième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu, qui doit se tenir à Vienne les 17 et 18 mars 2020. Le 12 novembre 2019, le Secrétariat lui a soumis une proposition de points à inscrire à l'ordre du jour en vue de leur adoption par approbation tacite. Alors que le point de l'ordre du jour a été adopté, les États Membres ont fait des observations, y compris en formulant quelques contrepropositions, au sujet du point 3. À la suite de consultations informelles organisées le 17 décembre 2019 par la présidence de la Conférence, un accord a également été trouvé concernant le point 3. Il a ultérieurement été adopté par le Bureau élargi par approbation tacite.

Le projet d'organisation des travaux, qui figure à l'annexe du présent document, a été établi pour permettre au Groupe de travail de s'acquitter des fonctions qui lui ont été assignées dans les limites du temps alloué et compte tenu des services de conférence disponibles. Les ressources disponibles permettront la tenue de quatre séances plénières pendant deux jours, avec des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

2. Capacité du Protocole relatif aux armes à feu et de la législation nationale à faire face aux menaces nouvelles et émergentes liées à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

Au cours des deux dernières décennies, l'apparition de nouvelles méthodes de conception et de production d'armes à feu ainsi que l'évolution des modes de transfert et de trafic de ces armes, de leurs pièces, éléments et munitions ont commencé à poser aux systèmes de justice pénale d'importants problèmes pour ce qui est d'élaborer des politiques et des stratégies efficaces et d'assurer la détection, l'instruction et la poursuite des infractions impliquant des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions. En réaction, il a été accordé, dans le monde entier, une attention accrue à ces problèmes nouveaux et émergents dans l'évaluation des menaces sécuritaires et

les stratégies et opérations de détection et de répression, ainsi que dans le cadre des régimes nationaux de contrôle des armes à feu.

Plus récemment, les menaces nouvelles et émergentes liées à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ont également suscité une attention accrue aux niveaux international et régional.

Dans sa résolution 9/2, la Conférence s'est déclarée convaincue que les États parties devaient veiller à ce que leurs cadres juridiques et les mesures qu'ils prennent dans ce domaine comblent les lacunes et apportent une réponse appropriée à l'exploitation criminelle des nouvelles formes de commerce international que représente, par exemple, le commerce en ligne d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, afin d'en réduire le trafic illicite.

À sa sixième réunion, le Groupe de travail sur les armes à feu a recommandé que les États Membres revoient et renforcent leur législation nationale relative aux armes à feu afin d'identifier les vides juridiques ou lacunes éventuelles qui pourraient faciliter l'accès des groupes criminels ou terroristes aux armes à feu et leur détournement vers les marchés illicites, compte tenu des nouvelles menaces et des progrès technologiques, en renforçant, entre autres, leurs dispositions relatives à la fabrication, à la neutralisation et à la transformation des armes, et en durcissant, au niveau national, le contrôle des transferts et des licences¹.

En outre, l'atelier 4 du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra en avril 2020, doit porter sur les tendances actuelles de la criminalité, les évolutions récentes et les solutions nouvellement apparues, en particulier le recours aux nouvelles technologies pour commettre des actes criminels et lutter contre la criminalité, et prévoit que soit examiné, entre autres questions, le trafic d'armes à feu sur l'Internet sombre².

Étant donné que le Protocole relatif aux armes à feu envisage la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions selon une approche globale, prévoyant notamment des mesures concrètes de contrôle du marquage et de l'enregistrement de ces armes, un régime de contrôle de leur transfert et des mesures de justice pénale, il est essentiel d'examiner comment les menaces nouvelles et émergentes affectent la mise en œuvre efficace de ces dispositions. Il pourrait se révéler utile de prendre en compte et de mettre à profit les conclusions de discussions consacrées à des questions similaires, y compris dans le cadre d'autres instruments de contrôle des armes tels que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, ou le Traité sur le commerce des armes.

Le document d'information établi par le Secrétariat (CTOC.COP/WG.6/2020/2) porte sur les menaces nouvelles et émergentes énumérées ci-après, relatives à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions : a) conversion d'armes ; b) réactivation d'armes à feu neutralisées ; c) modification d'armes à feu ; d) armes à feu en polymère ; e) armes à feu modulaires ; f) fabrication additive d'armes à feu ; g) contrats passés sur l'Internet sombre ; h) recours aux services postaux et de messagerie ; et i) acheminement au moyen de drones. Ce document examine en outre comment et dans quelle mesure le Protocole relatif aux armes à feu peut guider l'action des législateurs nationaux face à ces menaces, et fournit des exemples de transposition dans la législation nationale des dispositions du Protocole qui ont trait à ces questions. En conclusion, il adresse aux États parties une série de recommandations visant à renforcer les cadres juridiques nationaux applicables.

¹ CTOC/COP/WG.6/2018/4, recommandation 6.

² A/CONF.234/PM.1, par. 173.

Documentation

Document d'information établi par le Secrétariat sur la capacité du Protocole relatif aux armes à feu et de la législation nationale à faire face aux menaces nouvelles et émergentes liées à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (CTOC/COP/WG.6/2020/2)

3. Stratégies d'enquête et de poursuite dans la lutte contre le trafic d'armes à feu et les formes connexes de criminalité aux niveaux national et international

L'adoption de mesures efficaces d'enquête et de poursuite face aux infractions de trafic d'armes à feu forme, avec la mise en place de régimes complets de contrôle de ces armes, le cœur de l'action menée pour combattre les flux illicites d'armes à feu et en traduire les responsables en justice.

Ces dernières années, la Conférence et le Groupe de travail sur les armes à feu se sont penchés sur les difficultés rencontrées pour enquêter sur les infractions liées aux armes à feu et en poursuivre les auteurs, et ont, dans leurs différents rapports, énoncé des mandats et recommandé diverses mesures de justice pénale.

Ainsi, dans sa résolution 9/2, la Conférence a invité les États parties à utiliser les résultats du traçage pour mener des enquêtes pénales approfondies sur le trafic illicite d'armes à feu, les a priés instamment d'envisager de conclure des arrangements efficaces de coopération internationale pour enquêter et engager des poursuites, notamment grâce à des équipes d'enquête conjointes, et d'appliquer les bonnes pratiques adoptées par certains pays.

À sa huitième session, la Conférence a adopté la résolution 8/3, dans laquelle elle a encouragé les États parties à s'accorder mutuellement la coopération la plus large possible pour le traçage des armes à feu et les enquêtes et poursuites concernant leur fabrication et leur trafic illicites, y compris en répondant rapidement et efficacement aux demandes de coopération internationale relatives au traçage et aux enquêtes pénales, et, à cet égard, à envisager d'utiliser les mécanismes de traçage ou de facilitation existants, dont, lorsqu'il y a lieu, la Convention contre la criminalité organisée et son Protocole relatif aux armes à feu, et le Système de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), entres autres.

En outre, à sa sixième réunion, tenue à Vienne les 2 et 3 mai 2018, le Groupe de travail sur les armes à feu a adopté, à ce sujet, plusieurs recommandations, qui concernaient notamment la création d'équipes pluridisciplinaires de procureurs chargés des affaires de criminalité organisée, de terrorisme et de trafic d'armes à feu (recommandation 9) ; la prestation de services adaptés de renforcement des capacités et de formation à l'intention des agents des services de détection et de répression et des services judiciaires, y compris des procureurs et des juges, afin qu'ils soient en mesure de traiter des affaires complexes concernant plusieurs infractions, dont le trafic illicite d'armes à feu (recommandation 10) ; le renforcement de la coopération policière et judiciaire dans les affaires de trafic illicite d'armes à feu, afin de recueillir et d'échanger des informations et des preuves susceptibles d'étayer les enquêtes pénales devant les tribunaux (recommandation 14) ; la création d'équipes communes pour mener des enquêtes internationales afin de lutter contre le phénomène transnational du trafic d'armes à feu, y compris lorsque ce trafic est lié à d'autres formes de criminalité organisée et au terrorisme (recommandation 15) ; et la désignation, dans le cadre de la législation en vigueur et au sein de l'autorité nationale compétente, d'un organe de liaison national chargé de mener et de coordonner les activités et initiatives pertinentes liées au contrôle des armes à feu, notamment d'appuyer et de diriger les enquêtes sur des affaires impliquant des armes à feu illicites, de faciliter la coopération et l'échange d'informations avec d'autres pays et organisations compétentes, et, le cas échéant, d'assurer la liaison pour l'application du Protocole relatif aux armes à feu (recommandation 18) (voir [CTOC/COP/WG.6/2018/4](#)).

Les États Membres continuent de rencontrer de graves difficultés à détecter les flux illicites d'armes à feu et à enquêter à leur sujet, ces flux étant par nature plutôt cachés et invisibles. Très souvent, les armes à feu font l'objet d'un trafic n'apparaissant au grand jour que lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'autres infractions graves (criminalité transnationale organisée, trafic de drogues, terrorisme ou autres infractions violentes) par des criminels associés à ces infractions principales. Pourtant, peu d'enquêtes sont ouvertes dans ces cas-là pour déterminer la provenance illicite et le contexte plus large de l'infraction sous-jacente (à savoir le détournement ou le trafic illicite d'armes à feu) afin de découvrir et de désorganiser les réseaux de trafic et d'en traduire les responsables en justice.

À moins que les armes ne soient saisies aux frontières lors de leur acheminement illicite, il est très difficile, pour les enquêteurs, de remonter la piste qui permettrait de démontrer l'existence concrète de cette activité de trafic. Souvent, lorsque les armes à feu illicites sont saisies dans le cadre d'autres infractions, les suspects ne semblent pas étroitement liés à l'activité préalable de trafic, de sorte que les enquêteurs ont beaucoup de difficultés à trouver des indices qui permettraient de lancer une enquête, en dehors ou en plus de celles engagées pour les faits immédiatement constatables de détention illicite.

Pour enquêter sur les infractions de trafic d'armes à feu, il peut être nécessaire d'adopter des démarches d'enquête et des stratégies de poursuite spécifiques et de recourir à des outils spécialisés ainsi qu'à des mécanismes de coopération rapides et efficaces afin de surmonter les nombreux obstacles et écueils auxquels les enquêteurs sont confrontés au quotidien. Conscient du fait que l'éventail de mesures dont disposent les praticiens de la justice pénale dépend des différents cadres juridiques nationaux, le Groupe de travail voudra peut-être faciliter un échange de vues sur les méthodes d'enquête et les stratégies de poursuite qui se sont révélées fructueuses dans certains pays, et qui pourraient faciliter l'action menée aux niveaux national et international par les praticiens concernés.

Le document d'information établi pour l'examen du point 3 souligne l'importance des méthodes d'enquête préventives et fondées sur le renseignement, ainsi que l'importance des dispositifs institutionnels et des mesures et outils opérationnels prévus dans le Protocole relatif aux armes à feu et dans la Convention contre la criminalité organisée, qui peuvent aider à renforcer l'action pénale menée contre les infractions liées au trafic d'armes à feu.

Le Groupe de travail souhaitera donc peut-être examiner le champ des mesures dont disposent les États Membres pour enquêter sur les infractions liées au trafic d'armes à feu et en poursuivre les auteurs, et organiser des échanges et des discussions sur les bonnes pratiques permettant d'appliquer efficacement ces mesures dans et à travers les différentes juridictions.

Documentation

Document d'information établi par le Secrétariat sur les stratégies d'enquête et de poursuite dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu et les formes connexes de criminalité aux niveaux national et international (CTOC/COP/WG.6/2020/3)

4. Autres questions

Aucune question susceptible d'être soulevée au titre du point 4 de l'ordre du jour n'ayant été portée à l'attention du Secrétariat, aucun document n'est actuellement prévu pour ce point.

5. Adoption du rapport

Le Groupe de travail adoptera, sur sa réunion, un rapport dont le projet sera rédigé par le Secrétariat.

Annexe

Projet d'organisation des travaux

<i>Date et heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Intitulé ou description</i>
Mardi 17 mars		
10 heures-13 heures	1 a)	Ouverture de la réunion
	1 b)	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
	2	Capacité du Protocole relatif aux armes à feu et de la législation nationale à faire face aux menaces nouvelles et émergentes liées à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions
15 heures-18 heures	2	Capacité du Protocole relatif aux armes à feu et de la législation nationale à faire face aux menaces nouvelles et émergentes liées à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (<i>suite</i>)
Mercredi 18 mars		
10 heures-13 heures	3	Stratégies d'enquête et de poursuite dans la lutte contre le trafic d'armes à feu et les formes connexes de criminalité aux niveaux national et international
15 heures-18 heures	3	Stratégies d'enquête et de poursuite dans la lutte contre le trafic d'armes à feu et les formes connexes de criminalité aux niveaux national et international (<i>suite</i>)
	4	Autres questions
	5	Adoption du rapport